

hypothécaires à enregistrement fédéral. Le surintendant des Assurances s'occupe de la réglementation de ces sociétés et, en vertu d'une entente avec les provinces, les sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires constituées en Nouvelle-Écosse et les sociétés de fiducie constituées au Nouveau-Brunswick et au Manitoba. Les sociétés doivent être autorisées par chaque province où elles veulent exercer leur activité.

Malgré certaines différences, les lois fédérales et provinciales sont identiques dans leurs grandes lignes. En ce qui concerne leurs opérations en qualité d'intermédiaires, les sociétés ont le pouvoir de contracter des emprunts ou, dans le cas des sociétés de fiducie, de recevoir des fonds dans des comptes garantis soumis aux coefficients maximum autorisés entre ces fonds et l'avoir des actionnaires. Les fonds peuvent être placés dans des actifs déterminés qui comprennent les premières hypothèques garanties par des biens immobiliers, les titres du gouvernement et les obligations et actions de sociétés reconnues comme réalisant des bénéfices, et les sociétés peuvent consentir des prêts sur nantissement de ces obligations et actions, ainsi que des prêts personnels non garantis. Les sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires ne sont pas tenues, comme les banques à charte et les banques d'épargne, d'avoir un montant déterminé de réserves-encaisse, mais certaines lois stipulent des conditions générales relativement aux «liquidités».

Dans les années 20, les sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires détenaient à peu près la moitié des hypothèques consenties par les entreprises privées au Canada. Toutefois, les répercussions de la crise économique et de la Seconde Guerre mondiale sur le marché des hypothèques ont fortement ralenti leur croissance. Depuis la Guerre, la reprise d'une forte demande de prêts hypothécaires a donné lieu à une expansion rapide et soutenue.

D'après l'enquête de Statistique Canada, à la fin de 1973 l'actif total des sociétés de fiducie, avant les placements dans leurs filiales, s'établissait à \$10,509 millions contre \$8,601 millions un an plus tôt, soit une augmentation de 22%. Les sociétés de fiducie ont placé une part importante de leurs fonds dans des hypothèques, ce qui explique qu'à la fin de 1973 celles-ci représentaient 69% de leur actif total. A la fin de 1973, les dépôts à terme en cours des sociétés de fiducie s'élevaient à \$7,577 millions et les dépôts à vue à \$2,048 millions, soit 92% de l'ensemble des fonds. Environ 27% des dépôts à vue ou d'épargne se trouvaient dans des comptes offrant la faculté de tirer des chèques. Il existe une grande diversité parmi les sociétés de fiducie et quelques-unes d'entre elles ont développé un important marché à court terme en obtenant des fonds par l'émission de certificats à échéances parfois très courtes (par exemple 30 jours) et également en faisant fonction de prêteurs sur le marché monétaire. Il n'en demeure pas moins que le premier rôle des sociétés de fiducie, en leur qualité d'intermédiaires, consiste à diriger les épargnes vers des hypothèques et autres placements à long terme. De plus, au 31 décembre 1973, les sociétés de fiducie administraient des successions, fiducies et comptes d'agences d'une valeur globale de \$29 milliards. Des statistiques sommaires figurent aux tableaux 19.20 - 19.22.

L'actif des sociétés de prêts hypothécaires avant les placements dans leurs filiales s'établissait à \$5,913 millions à la fin de 1973, contre \$4,778 millions un an plus tôt. Les hypothèques détenues s'élevaient à \$4,753 millions, soit 80% de l'actif total. Ces sociétés ont financé leurs placements au moyen de \$4,032 millions provenant de dépôts à terme et de la vente d'obligations non garanties et de \$646 millions provenant de dépôts à vue.

Des renseignements plus complets et plus récents figurent dans les bilans trimestriels publiés par Statistique Canada et la Banque du Canada, dans les rapports du surintendant des Assurances sur les sociétés de prêts et de fiducie et dans les rapports des autorités provinciales chargées de la surveillance.

### 19.2.2 Sociétés de petits prêts

Les sociétés de petits prêts et les prêteurs d'argent sont assujettis à la Loi sur les petits prêts (SRC 1970, chap. S-11). Cette Loi, dont l'adoption remonte à 1939, est appliquée par le Département des Assurances; elle fixe les frais maximum exigibles sur les prêts personnels en espèces n'excédant pas \$1,500. Les prêteurs non titulaires du permis prescrit par la Loi ne peuvent exiger plus de 1% par mois. Ceux qui veulent consentir des petits prêts à un taux plus élevé doivent chaque année obtenir du ministre des Finances le permis prévu par la Loi sur les petits prêts. La Loi permet d'exiger un taux maximum, tous frais compris, de 2% par mois sur le solde impayé n'excédant pas \$300, de 1% par mois sur la tranche dépassant \$300 mais n'excédant pas \$1,000 et de ½% par mois sur le reste. La Loi ne régit pas les prêts de plus de